

Arrêté Cab/PPA n° **50**
du - 7 FEV. 2024

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de la démolition par foudroyage de la tour aéroréfrigérante dite TAR 5 de la centrale Emile Huchet à Saint-Avold le dimanche 11 février 2024

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande du 5 février 2024 de la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle visant à obtenir l'autorisation de capturer, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur des drones à l'occasion de la démolition par foudroyage de la tour aéroréfrigérante dite TAR 5 de la centrale Emile Huchet à Saint-Avold le dimanche 11 février 2024 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 du CSI susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; que les 4° et 6° de ce même article autorisent ces dispositifs pour la régulation des flux de transport aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ainsi que le secours aux personnes ;

Considérant que le dimanche 11 février 2024 à 11h est programmée l'opération de démolition par foudroyage de la tour aéroréfrigérante dite TAR 5 de la centrale Emile Huchet implantée sur la commune de Saint-Avold ; qu'au vu des dimensions de l'ouvrage à démolir et de l'impact sur le voisinage des retombées de matériaux, ainsi que de l'utilisation d'explosifs, les conditions de mise en sécurité des alentours de l'opération ont conduit à la définition autour de l'ouvrage d'une zone de sécurité d'un diamètre de 352 mètres par l'entreprise en charge de la démolition ;

Considérant que le caractère exceptionnel et spectaculaire d'une telle opération justifie des conditions limitées d'accès du public à l'événement afin qu'il assiste au foudroyage en sécurité et dans de bonnes conditions ; que l'organisation prévoit la mise en place de trois sites vers lesquels sont orientés et concentrés le public, les usagers habituels empruntant les déviations mises en place à cet effet ;

Considérant que pour assurer la sécurité des biens et des personnes et empêcher les intrusions de personnes dans la zone de sécurité précitée, l'action des forces de l'ordre mobilisées au sol doit être renforcée par la surveillance des zones, notamment boisées, à proximité immédiate du site ;

Considérant que le recours à des dispositifs de captation installés sur des aéronefs présente l'intérêt de permettre aux forces de sécurité de bénéficier d'une vision en grand angle pour pouvoir identifier et prévenir rapidement le risque d'incident et d'appuyer de manière efficace les forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins, les lieux ne comportant pas de caméras de surveillance ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de caméras aéroportées sur toute la journée du 11 février 2024 ; que les lieux surveillés sont strictement limités à une zone délimitée par l'autoroute A4 au sud, la RD 72 à l'ouest, la RD 26 au nord et la société Altuglas à l'est ; qu'au regard des circonstances susmentionnées et du caractère exceptionnel quant à l'ampleur de l'événement prévu, la demande est proportionnée aux buts poursuivis ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, ce dispositif fera l'objet d'une information par voie d'affichage sur les panneaux d'information du public des communes de Saint-Avold et Carling ainsi que sur le site internet de la préfecture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

Arrête

Article 1

La captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur trois drones par la direction interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont autorisés dans le cadre l'opération de démolition par foudroyage de la tour aéroréfrigérante dite TAR 5 de la centrale Emile Huchet à Saint-Avold le dimanche 11 février 2024.

La présente autorisation est délivrée pour la journée du 11 février 2024. Le secteur concerné est délimité par le cadre rouge figurant sur la carte jointe en annexe du présent arrêté.

Article 2

Les caméras autorisées sont mises en place chacune sur les drones suivants :

- Mavic 2 enterprise (B-DA) de marque DJI n° de série 276CGC8R0A03E2,
- Mavic 3T n° de série 1581F5FJD237E00D9Y69,
- Mavic 3T n° de série 1581F5FJD236G00DL1S5.

Article 3

L'information du public est assurée par un affichage du présent arrêté sur les panneaux d'information du public des communes de Saint-Avold et Carling, ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

Article 4

Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du CSI est transmis au préfet de la Moselle à l'issue de l'opération.

Article 5

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est transmis au sous-préfet de Forbach-Boulay-Moselle.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Touvet', written over a large, stylized, handwritten mark that resembles a large 'L' or a similar symbol.

Laurent Touvet

